

Fiche pratique

RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION STAGIAIRE

Références juridiques :

- *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale*



*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

Sommaire

1. Catégorie C – Echelle C1 et C2.....	3
1.1. Généralités	3
1.1.1. Renseignements sur les périodes travaillées antérieurement à la nomination	3
1.2. Les règles de classement pour les agents nommés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1	4
1.3. Les règles de classement pour les agents nommés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2.....	6
1.4. Les règles de classement des agents recrutés par la voie du 3 ^{ème} concours	7
1.5. Le droit d'option.....	8
2. Catégorie B – premier et deuxième grade.....	8
2.1. Les règles de classement pour les agents nommés dans le premier grade	8
2.1.1. Le classement des fonctionnaires relevant de la catégorie C	8
2.1.2. Le classement des fonctionnaires relevant de la catégorie B.....	9
2.1.3. Le classement lors d'une première nomination	9
2.2. Les règles de classement pour les agents nommés dans le deuxième grade.....	11
3. Catégorie A.....	11
3.1. Introduction.....	11
3.1.1. Les cadres d'emplois relevant des dispositions du décret	11
3.1.2. Dispositions communes	12
3.2. Les non fonctionnaires accédant au 1 ^{er} grade de la catégorie A.....	13
3.3. Les fonctionnaires accédant au 1 ^{er} grade de la catégorie A	14
3.4. Annexe : liste des professions prises en compte pour le classement dans l'un des cadres d'emplois de catégorie A.....	14

1. Catégorie C – Echelle C1 et C2

1.1. Généralités

1.1.1. Renseignements sur les périodes travaillées antérieurement à la nomination

1.1.1.1. Périodes prises en compte

- Au titre des services publics :
 - Les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public,
 - Les services militaires en tant qu'engagé volontaire,
 - Les services effectués en qualité d'agent titulaire de droit public (radié des cadres),
 - Les services effectués en qualité d'assistante maternelle employée par une collectivité publique (prise en compte à temps plein, quel que soit le nombre d'enfants gardés).

Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen sont repris en application des dispositions du titre II du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

- Au titre des services privés :
 - Les contrats aidés (TUC, CES, CEC, CUI, CAU, CAE, emploi jeune...),
 - Les contrats d'apprentissage (prise en compte à temps plein, le temps de formation des apprentis étant considérés comme du travail effectif au regard des articles L. 6222-24 et L. 6222.25 du code du travail,
 - Les services en qualité de salarié du secteur privé ou en associatif (les services effectués à l'étranger peuvent être pris en compte, l'agent devant fournir les justificatifs exploitables),
 - Les services effectués en qualité d'assistante maternelle auprès de particulier (prise en compte à temps plein quel que soit le nombre d'enfants gardés),
 - Les Chèques Emploi Service Universel (CESU).

- Au titre du service national :

La durée du service national accompli en qualité d'appelé (service national) ainsi que du service civique ou du volontariat international sera prise en compte pour la totalité.

1.1.1.2. Périodes exclues

- Les périodes en qualité de demandeur d'emploi,
- Les périodes en qualité d'agent de recensement de la population,
- Les périodes en congé parental ou non salarié (gérant de société, travailleur indépendant, artisan, commerçant, profession libérale),
- Les périodes en vacances,
- Les Contrats d'Engagement Educatifs,
- Les périodes rémunérées à la part (ex : marin pêcheur),
- Les périodes de stages dans le cadre d'une convention (mêmes indemnisés au titre d'une gratification),
- Les périodes de bénévolat,
- Les périodes en qualité de sapeur-pompier volontaire.

1.1.1.3. Cas particulier

- Les périodes de formation

Les périodes de formations non rémunérées ne sont pas prises en compte.

Les périodes de formations rémunérées et effectuées alors que l'agent est salarié peuvent engendrer une suspension du contrat de travail de l'agent. Dans ce cas, si le contrat initial est suspendu, la période de formation même rémunérée ne peut pas être prise en compte à ce titre.

Les périodes de formations rémunérées et effectuées dans le cadre d'un contrat spécifique et donnant lieu au prélèvement des cotisations sociales, sont pris en comptes.

- L'activité de Vendeur, Représentant et Placier (VRP)

Le VRP est un salarié. En effet, il est lié à son employeur par un contrat de travail. Son statut est défini dans le code du travail et précisé par la convention collective interprofessionnelle des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975.

Son statut diffère donc de l'agent commercial qui est un travailleur indépendant.

Les VRP exclusifs doivent être pris en compte intégralement dans les effectifs de l'entreprise. Si leur contrat de travail à temps partiel prévoit la durée mensuelle ou hebdomadaire de travail (ou si l'employeur apporte la preuve de la durée exacte de travail convenue), ces salariés sont pris en compte comme des salariés à temps partiel, c'est-à-dire au prorata de leur temps de travail.

1.2. Les règles de classement pour les agents nommés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1

1.2.1.1. La reprise des services publics

- Règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1, de services publics sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison **des trois-quarts de leur durée**, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Article 5. – I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016

Maintien de rémunération antérieure

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination (grade relevant de l'échelle C1).

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues en cette qualité, au cours de la période des douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

L'indice brut maintenu doit donc être calculé en prenant en compte les primes versées dans le cadre d'emplois d'accueil.

Exemple :

Un agent est nommé Adjoint technique stagiaire à compter du 01/05/2017. Il a effectué 1 709 jours dans le public, la prise en compte des $\frac{3}{4}$ donne 3 ans 6 mois et 22 jours.

Son classement est donc 3^{ème} échelon IB 349/IM 327.

L'intéressé était rémunéré selon l'indice brut 364 depuis 1 an en qualité de contractuel avec un régime indemnitaire de 75 € bruts.

La moyenne des 6 meilleurs salaires est donc de $1\ 583 + 75 = 1\ 658 \text{ €} \times 6 = 9\ 948 \text{ €}$.

Le montant mensuel est donc de 1 658 €, ce qui correspond au traitement de l'IB 386/IM 354.

L'intéressé sera classé au 3^{ème} échelon avec un reliquat de 6 mois 22 jours, cela correspond à sa carrière mais son indice de rémunération sera l'indice majoré 354.

1.2.1.2. La reprise des services privés

- Règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte **la moitié de leur durée**, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Article 6. – I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016



Dans ce cas, il n'y a pas de possibilité de maintien d'indice de rémunération antérieur.

1.3. Les règles de classement pour les agents nommés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2

1.3.1.1. La reprise des services publics

- Règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de services publics sont classées conformément au tableau prévu au II de l'article 5 du décret n°2016-596 du 12/05/2016.



Les services n'ont pas à être convertis en équivalent temps plein.

- Le maintien de la rémunération antérieure

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination (grade relevant de l'échelle C2).

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues en cette qualité, au cours de la période des douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

L'indice brut maintenu doit donc être calculé en prenant en compte les primes versées dans le cadre d'emplois d'accueil.



Si l'agent choisit de reprendre les services privés, il ne pourra bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure. L'indice de carrière et de rémunération seront identiques.

Une question ministérielle datant de 2017 précise qu'« afin de respecter le principe du maintien de la rémunération antérieure et de ne pas accorder d'avantage financier, l'indice brut maintenu doit être fixé en prenant en compte les primes versées dans le cadre d'emplois d'accueil. Le régime indemnitaire perçu dans le cadre d'emplois d'accueil ne vient donc pas en complément de la rémunération antérieure car il doit être déduit de l'indice brut maintenu ».

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-350QE.htm>

Exemple :

Un agent va être nommé en qualité d'Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe stagiaire suite à sa réussite au concours. L'intéressé a effectué 2 ans dans le public et 2 ans 3 mois 19 jours dans le privé.

Pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, situation favorable pour l'agent, il faut prendre en compte les services publics soit les deux ans.

L'intéressé était auparavant contractuel rémunéré sur l'indice brut 347 indice majoré 325, mais elle percevait une prime spéciale de sujétions de 151,39 € et une prime de service de 113,54 €. Elle percevait aussi une prime pour dimanche et jour férié différente chaque mois, ce qui fait un total de salaire pour les 6 derniers mois de 11 487 €, soit une moyenne mensuelle de 1 914 €

Ce salaire correspond au traitement de l'IM 409, indice le plus proche de son traitement annuel.

L'agent va également percevoir un régime indemnitaire annuel de 3 179,16 € soit 264,93 € par mois. Cela correspond à 57 points d'indice majoré (264,93 €/4,6860 € valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017).

On calcule l'indice de maintien de rémunération en enlevant les 57 points d'indice majoré à l'indice majoré calculé en prenant en compte le traitement brut et les primes en tant que contractuel soit 409-57 = IM352 indice de rémunération L'intéressé sera donc classé au 1^{er} échelon dans son grade avec ¾ de services au-delà d'1 an et 4 mois (voir tableau précédent) mais il sera rémunéré selon l'IM 352. On distingue donc l'indice de carrière de l'indice de rémunération.

En tant qu'agent fonctionnaire stagiaire, elle va percevoir une prime spéciale de sujétions de 151,39 € et une prime de service de 113,54 € et un régime indemnitaire comme le prévoit la délibération du CCAS gérant l'EHPAD.

1.3.1.2. La reprise des services privés

- Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau prévu au II de l'article 6 du décret n°2016-596 du 12/05/2016.



Dans ce cas, il n'y a pas de possibilité de maintien d'indice de rémunération antérieur.



Les services n'ont pas à être convertis en équivalent temps plein.

1.4. Les règles de classement des agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours

- Définition de la voie du troisième concours

Les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé de toute nature,
- D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- Ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- De 1 an lorsque la durée
 - De l'activité professionnelle,
 - Du mandat électif,
 - ou
 - De l'activité de responsable d'une association
- } est inférieure à 9 ans.
- De 2 ans lorsque cette durée est supérieure ou égale à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle – mandat électif – activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

N.B. : la bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3^{ème} concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association.

Article 7 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016

1.5. Le droit d'option

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires peuvent opter, lors de leur nomination au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application de ces dispositions, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 8 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016

2. Catégorie B – premier et deuxième grade

2.1. Les règles de classement pour les agents nommés dans le premier grade

2.1.1. Le classement des fonctionnaires relevant de la catégorie C

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en **échelle C1** sont classés conformément au deuxième tableau du III de l'article 13 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en **échelle C2** sont classés conformément au premier tableau du III de l'article 13 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en **échelle C3** sont classés conformément au tableau du II de l'article 13 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés ci-dessus sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade est conservée si l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points.

2.1.2. Le classement des fonctionnaires relevant de la catégorie B

Les fonctionnaires relevant de la catégorie B sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade est conservée si l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

2.1.3. Le classement lors d'une première nomination

- Règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans le premier grade

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

- Maintien de rémunération antérieure

Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

Cf points 1.2.1.1 et 1.3.1.1 de la catégorie C

- Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans le premier grade

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

L'arrêté ministériel du 10/04/2007 fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition.



Dans ce cas, il n'y a pas de possibilité de maintien d'indice de rémunération antérieur.

- Les règles de classement des agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours

Les lauréats du 3^{ème} concours ne pouvant pas se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B, bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;
- 3 ans si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

- Les militaires

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée

- Le droit d'option

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions évoquées lors des points ci-dessus. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces points.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soient appliquées des dispositions plus favorables.

- Le service national

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international.

2.2. Les règles de classement pour les agents nommés dans le deuxième grade

Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant au II de l'article 21 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international.

3. Catégorie A

3.1. Introduction

Le décret n° 2006-1695 a pour objet d'uniformiser les règles applicables au classement, à l'avancement de grade et à la promotion interne des agents nommés dans un cadre d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale.

3.1.1. Les cadres d'emplois relevant des dispositions du décret

Le décret précité liste en annexe, les cadres d'emplois auxquels ces dispositions sont applicables. Il s'agit :

- Des attachés territoriaux,
- Des ingénieurs territoriaux,
- Des conservateurs territoriaux du patrimoine,
- Des conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- Des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Des bibliothécaires territoriaux,

- Des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique,
- Des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- Des psychologues territoriaux,
- Des directeurs de police municipale.

3.1.2. Dispositions communes

La structure des cadres d'emplois (durée des échelons et échelonnement indiciaire) reste propre à chacun des cadres d'emplois. Elle est définie par les statuts particuliers.

Les agents sont classés dès leur nomination, sur l'échelon correspondant à la reprise de leurs services antérieurs, en retenant l'ancienneté maximale déterminée par les statuts particuliers, pour chaque échelon.

Article 2 du décret n°2006-1695

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.

Article 11 du décret n°2006-1695

Les règles décrites ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de classer l'agent dans un grade d'avancement.

Article 2 al 4 du décret n°2006-1695

Pour les personnes justifiant de services accomplis en qualité de militaire : se reporter à l'article 8 du décret n° 2006-1695.

Pour les personnes qui justifient de services antérieurs accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté Européenne : se reporter à l'article 3-II du décret n° 2006-1695 -329 et à l'article 2 du décret n°2010-311.

Dans certains cas, l'agent peut, à titre personnel, bénéficier du maintien de son traitement antérieur lorsque ce dernier est plus favorable. Toutefois, il est maintenu dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois.

Article 12 du décret n°2006-1695

Pour l'application de cette disposition aux agents contractuels avant la nomination, le traitement pris en compte est celui perçu au titre du dernier emploi au cours des 12 mois qui précèdent la nomination. L'agent doit cependant justifier de 6 mois de services effectifs.

Article 12-II du décret n°2006-1695

Le décret ne traite que de l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie A concernés. Chaque statut particulier fixe les conditions de classement des agents lorsqu'ils accèdent au second ou au 3^{ème} grade.

3.2. Les non fonctionnaires accédant au 1^{er} grade de la catégorie A

SITUATION D'ORIGINE	CALCUL DE L'ANCIENNETE REPRISE	MODALITES DE CALCUL
Lauréat de concours sans ancienneté <i>Art 1 et 2</i>	Classement lors de la nomination au 1 ^{er} échelon du grade.	
Agent contractuel de droit public OU Agent d'une organisation internationale <i>Art 7-I et 7-II</i>	<p><u>REPRISE DES SERVICES PUBLICS</u> à raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un emploi de niveau au moins équivalent à la cat. A <ul style="list-style-type: none"> - De la 1/2 de l'ancienneté jusqu'à 12 ans, - Des 3/4 au-delà de 12 ans. • Pour un emploi de niveau au moins équivalent à la cat. B <ul style="list-style-type: none"> - Rien pour les 7 premières années, - Des 6/16^{ème} pour la fraction entre 7 et 16 ans, - Des 9/16^{ème} pour l'ancienneté excédant 16 ans, • Pour un emploi de niveau de cat. C <ul style="list-style-type: none"> - Des 6/16^{ème} pour leur durée excédant 10 ans <p>Les agents contractuels ayant occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé</p>	<p>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du 1^{er} grade du cadre d'emplois de nomination</p> <p><i>Article 12-II</i></p>
Agent ayant exercé une activité professionnelle sous un régime autre qu'agent public <i>Art 9 et 10</i>	<p><u>REPRISE DES SERVICES PRIVÉS</u> à raison de la 1/2 de leur durée totale dans la limite de 7 ans.</p> <p><u>Les services doivent être au moins équivalent aux fonctions exercées par les membres du cadre d'emplois de nomination</u></p> <p>Bonification d'ancienneté UNIQUEMENT pour les lauréats du 3^{ème} concours ne pouvant se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre d'activités salariées de droit privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités de responsable d'association inférieure à 9 ans ; - 3 ans si cette durée est supérieure à 9 ans. 	<p>Des arrêtés ministériels précisent la liste des professions prises en compte pour l'application de cette disposition, par cadre d'emplois.</p> <p>⇒ Cf point 3.4 Annexe</p>
Agent ayant accompli des services publics <u>ET</u> privés <i>Article 3-I</i>	<p>Le classement est opéré par la collectivité à partir de la dernière situation.</p> <p><u>Un droit d'option</u> est ensuite ouvert à l'agent dans les 6 mois à compter de la notification de la première décision de classement, afin de pouvoir bénéficier des dispositions qui lui sont les plus favorables</p>	<p>La conservation, à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur est possible si l'agent opte pour la reprise des services publics</p>

3.3. Les fonctionnaires accédant au 1^{er} grade de la catégorie A

SITUATION D'ORIGINE	CALCUL DE L'ANCIENNETE REPRISE	AUTRES
<p>Agent issu d'un cadre d'emplois de catégorie A OU titulaire d'un emploi de même niveau</p> <p><i>Article 4</i></p>	<p>Classement à un échelon du 1^{er} grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.</p> <p><u>Dans la limite de l'ancienneté maximale de l'échelon dans lequel ils sont nommés :</u> conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent emploi Si l'augmentation de traitement due à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation.</p>	<p>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination</p> <p><i>Article 12-I</i></p>
<p>Agent issu d'un cadre d'emplois de catégorie B</p> <p><i>Article 5</i></p>	<p>Classement à l'indice le plus proche de celui lui permettant d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.</p> <p>Si deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice, l'indice retenu est le moins élevé des deux.</p> <p>Conservation de l'ancienneté acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive au classement est < ou = à 60 points d'indice brut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la limite de la durée maximale de chaque échelon du grade ; - Sauf si le classement conduit l'agent à bénéficier d'un échelon qu'il aurait détenu s'il avait été classé à un échelon supérieur à ce qu'il détenait dans son grade d'origine. 	<p>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination</p> <p><i>Article 12-I</i></p>
<p>Agent issu d'un cadre d'emplois de catégorie C</p> <p><i>Article 6 puis 5</i></p>	<p>1°/ Classement fictif dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en application des dispositions de l'article 13 du décret n°2010-329 (<i>tableaux de classement des fonctionnaires selon l'échelle détenue en catégorie C</i>)</p> <p>2°/ Puis classement en catégorie A à partir des dispositions exposées ci-dessus, pour un agent de catégorie B accédant à la catégorie A.</p>	<p>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination</p> <p><i>Article 12-I</i></p>

3.4. Annexe : liste des professions prises en compte pour le classement dans l'un des cadres d'emplois de catégorie A

1/ Professions prises en compte pour le classement dans le grade d'attaché territorial

Arrêté ministériel du 10 août 2007 – Publication au JO le 3 octobre 2007

« Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions ».

CODE DE LA NOMENCLATURE ET INTITULE DE LA PROFESSION	
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage.
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375b	Cadres des relations publiques et de la communication.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

2/ Professions prises en compte pour le classement dans le grade de conservateur du patrimoine

Arrêté ministériel du 10 mars 2008 paru au journal officiel du 19 mars 2008

« Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 » :

CODE DE LA NOMENCLATURE ET INTITULE DE LA PROFESSION	
351a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors FP)
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
382b	Architectes salariés

3/ Professions prises en compte pour le classement dans le grade de conservateur de bibliothèques

Arrêté ministériel du 5 mars 2009 paru au journal officiel du 3 avril 2009

« Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 » :

CODE DE LA NOMENCLATURE ET INTITULE DE LA PROFESSION	
351a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors FP)
352a	Journalistes (y compris rédacteurs en chef)
353a	Directeurs de journaux, administrateurs de presse, directeurs d'éditions (littéraire, musicale, audiovisuelle et multimédia)
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
374c	Cadres commerciaux des grandes entreprises (hors commerce de détail)
375b	Cadres des relations publiques et de la communication
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement informatique
388b	informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques

4/ Professions prises en compte pour le classement dans le grade de bibliothécaire

Arrêté ministériel du 5 mars 2009 paru au journal officiel du 3 avril 2009

« Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 » :

CODE DE LA NOMENCLATURE ET INTITULE DE LA PROFESSION	
351a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors FP)
352a	Journalistes
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
375b	Cadres des relations publiques et de la communication
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques

5/ Professions prises en compte pour le classement dans le grade de conservateur du patrimoine

Arrêté ministériel du 5 mars 2009 paru au journal officiel du 3 avril 2009

« Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 » :

CODE DE LA NOMENCLATURE ET INTITULE DE LA PROFESSION	
351a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors FP)
352a	Journalistes
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
375b	Cadres des relations publiques et de la communication
382b	Architectes salariés
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques

6/ Professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Arrêté ministériel du 22 août 2008 paru au journal officiel du 17 septembre 2008

« Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 » :

CODE DE LA NOMENCLATURE ET INTITULE DE LA PROFESSION	
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
280a	Directeurs techniques des grandes entreprises
381b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
381c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
382a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics
382b	Architectes salariés
382c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics
382d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics
383a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
383b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
383c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel
384a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux
384b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux

384c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel
385a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires)
386b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau
386c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
386d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
386e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
387a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
387b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement
387c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production
387d	Ingénieurs et cadres du contrôle qualité
387e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs
387f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications
389a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande